



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 mai 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quatorze mai, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Martine DUMONT CUCURULO, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON

Pouvoirs déposés en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

- Joëlle LEMAIRE a donné pouvoir à Denis LEBLOND.

Absents :

Aurélie PEREYROL, Mickaël FRANCOIS et Christine COUTAND.

Elu(e) désigné(e) en qualité de secrétaire de séance
(Art. L. 2121-15 du CGCT)

Madame Laurence CLERET

Date de Convocation :

09 mai 2025

Date d’Affichage :

09 mai 2025

DB N° 2025/21

Nombre de Conseillers

En exercice :	18
Présents :	14
Votants :	15
Absents :	4
Exclus :	0

Nature des Votes

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

**Chemin rural n° 14 du Neubourg
dit « chemin des Routiers »**

Lancement de la procédure de cession

Monsieur le Maire rappelle que les chemins ruraux sont en principe affectés à l'usage du public mais n'ont pas été classés comme voies communales.

Ils appartiennent au domaine privé de la commune et sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

Le chemin rural n° 14 du Neubourg dit « chemin des Routiers » situé lieu-dit La Mare Ancelin et qui démarre RD 60 (route de Bezolles à Elbeuf) en direction de la commune de Caugé pour se terminer à la jonction avec le chemin rural n° 01 dit « de la Bretonnière » n'est plus utilisé par le public et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la commune de La Bonneville-sur-Iton.

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun acte de surveillance ou de voirie concernant le chemin rural n° 14 du Neubourg n'a été pris par la commune au cours des dernières décennies.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît donc comme étant la meilleure solution et permettrait le cas échéant d'améliorer les structures d'exploitation agricole du territoire dans la mesure où il est bordé par des champs.

Pour cela, conformément à l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (articles L. 161-10-1 et R. 161-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

La décision de lancer la procédure de vente appartient au conseil municipal.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L. 161-10-1 et R. 161-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L. 134-1 à L. 134-2, R. 134-7, R. 134-15 et suivants ;

Considérant que le chemin rural n° 14 du Neubourg dit « chemin des Routiers » situé lieu-dit La Mare Ancelin n'est plus utilisé par le public et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la commune de La Bonneville-sur-Iton ;

Considérant qu'aucun acte de surveillance ou de voirie concernant le chemin rural n° 14 du Neubourg n'a été pris par la commune au cours des dernières décennies,

Article 1^{er} : de lancer une procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 14 du Neubourg dit « chemin des Routiers » en application de l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Autorise M. le Maire et Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Olivier RIOULT



Département :
EURE
Commune :
LA BONNEVILLE SUR ITON

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 16/05/2025

ID : 027-212700827-20250514-DB_2025_21-DE



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE L'EURE
Centre des Finances publiques PLACE DE LA
DEMI LUNE 27405
27405 LOUVIERS CEDEX
tél. 02-32-25-71-13 -fax
ptgc.270.louviers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

